

B. PRÉVENTION DES TOXI-INFECTIONS ALIMENTAIRES COLLECTIVES

La réglementation européenne appelée aussi « paquet hygiène » (Règlement (CE) n°178/2002, Règlement (CE) n°852/2004 et Règlement (CE) n°853/2004) impose pour tous les établissements détenant, préparant et distribuant des denrées alimentaires que :

- ⇒ les repas doivent être consommés impérativement au restaurant scolaire,
- ⇒ **il est interdit d'apporter ou de sortir des aliments quels qu'ils soient.**

Cas particulier des PAI :

Lorsqu'il est mis en place un protocole d'accueil individualisé alimentaire, l'élève concerné pourra apporter son repas au lycée. Dans l'attente du déjeuner, le panier repas sera stocké dans le réfrigérateur situé à la vie scolaire. Au moment du déjeuner, l'élève pourra remettre en température son repas avec le micro-onde du restaurant scolaire et il sera autorisé à prendre son repas avec ses camarades.

En outre, les jours où le service de restauration n'est pas assuré, les élèves sont autorisés à apporter leur repas et l'accès à la salle de restaurant est laissé libre afin que les usagers du lycée puissent prendre leur repas dans cet espace.

C. FONDS SOCIAL LYCÉEN (F.S.L.) et FONDS RÉGIONAL D'AIDE À LA RESTAURATION (FRAR)

Le fonds régional d'aide à la restauration et le fonds social lycéen sont attribués à l'établissement par la région Auvergne Rhône Alpes et par l'Etat. Ces fonds sont destinés à aider de manière ponctuelle les familles.

Ces aides aux familles contribuent en priorité au paiement des frais de restauration scolaire mais peuvent également être attribuées pour participer au financement de certaines charges liées à la scolarité de l'élève (voyage, fournitures scolaires, équipement de sport, etc...).

1. A qui s'adressent ces fonds sociaux ?

Ils s'adressent aux familles qui rencontrent des difficultés financières liées à un événement particulier (décès, chômage, maladie) et inattendu. Ils ne sont pas uniquement réservés aux familles d'élève boursier.

2. Fonctionnement :

Les fonds sociaux sont gérés directement par l'établissement.

La famille qui le souhaite, retire un dossier auprès de l'assistante sociale du lycée ou auprès du secrétariat d'intendance.

Elle le complète de manière rigoureuse et joint les pièces justificatives demandées puis le ramène au lycée (les dossiers incomplets ne sont pas étudiés).

La décision d'attribution ou de non attribution est prise par une commission spéciale, présidée par le proviseur, qui se réunit une fois par trimestre et examine chaque dossier de manière anonyme afin de préserver la confidentialité des demandeurs.

A l'issue de la commission, un courrier informe chaque famille de la décision prise.

L'aide à la restauration créditée sur la carte de l'élève ne peut être remboursée à la famille en fin de scolarité.

D. ÉLÈVES BOURSIERS

La bourse est versée à chaque fin de trimestre directement aux familles par virement bancaire.

Par conséquent, en cas de changement de compte, il est impératif de transmettre au plus tôt au secrétariat de gestion un nouveau RIB (Relevé d'Identité Bancaire).